

L'an deux mil dix-neuf, le mardi huit octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle du conseil, 14 Rue du Jura, sous la présidence de M. Gérard TREMOULET, Maire.

Etaient présents : Gérard TREMOULET : Maire ; Dominique JANIN et Rémi RUINET : Adjoint ; Jean-Michel BRIÉ, Christophe CHAGNEUX, Laetitia DE-CARVALHO Magali LEGOUHY-FABRE, Sébastien MANLAY, Henri MATHEY, Sylvie THIBERT.

Absents excusés : Françoise CLERC pouvoir à Jean-Michel BRIÉ
Nicole DARMIGNY pouvoir à Gérard TREMOULET
Carole VALROFF pouvoir à Rémi RUINET

Convocation adressée le : 03 octobre 2019

Secrétaire de séance : Sur proposition du Maire, le conseil municipal désigne Mme Sylvie THIBERT, comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande d'approuver le Conseil Municipal du 24 septembre 2019, les membres du Conseil Municipal approuvent ce compte-rendu, à l'unanimité.

43/2019- Election d'un adjoint :

M. le Maire informe le conseil municipal, que conformément aux dispositions de l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales, M. le Préfet de la Côte-d'Or a accepté la démission de M. Didier VOYE de ses fonctions d'adjoint au maire et a donné acte de sa démission de conseiller municipal, par lettre du 02 octobre 2019.

Son remplacement en qualité de conseiller municipal n'est plus possible, dans la mesure où la liste sur laquelle figurait M. VOYE ne comporte plus de candidat.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer pour ou contre l'organisation d'élection municipales complémentaires préalables. Le conseil municipal après en avoir délibéré, refuse à l'unanimité, l'organisation d'élections complémentaires, avant la fin du mandat.

Dans un second temps, conformément au vote du conseil municipal du 24 septembre 2019, M. le Maire rappelle que le poste de 1^{er} adjoint est devenu vacant, il demande au conseil municipal de décider de pourvoir ou non le poste d'adjoint laissé vacant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas pourvoir au poste d'adjoint laissé vacant, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur.

44/2019- Vote et attribution des postes de conseillers délégués :

L'article L 2122-18 du Code des Collectivités Territoriales stipule que Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Le conseil n'ayant pas décidé de pourvoir le poste d'adjoint, laissé vacant, M. le Maire propose la création de 2 postes de conseillers délégués, pour assurer la fin du mandat. Il rappelle par ailleurs, que Mme Françoise CLERC, élue conseillère déléguée en mars 2017, conserve sa délégation.

M. le Maire propose la désignation de 2 conseillers délégués, qui auront pour charge, pour l'un le suivi des finances communales, pour le second, la gestion du cimetière et la représentation auprès du Syndicat Bassin versant de la Vouge (S.B.V.) à compter du 1^{er} novembre 2019.

Après débat, le conseil municipal se prononce à l'unanimité, pour la création de 2 postes de conseiller municipal délégué et pour une indemnité de fonctions, de moitié de celle d'un adjoint.

M. Jean-Michel BRIE et M. Henri MATHEY sont désignés assesseurs et il est fait appel de candidatures.

2^{ème} conseiller délégué (finances) :

Se sont présentés au poste de conseiller délégué en charge des finances : M. Jean-Michel BRIE et Mme Sylvie THIBERT.

Il est procédé aussitôt à l'élection à bulletin secret.

Après dépouillement : ont obtenu au 1^{ER} TOUR : 8 voix pour Mme THIBERT et 5 voix pour M. BRIE.

Mme THIBERT est élue 2^{ème} conseillère déléguée, au 1^{er} tour, à la majorité absolue.

3^{ème} conseiller délégué (cimetière – S.B.V.) :

Se sont présentés au poste de conseiller délégué en charge du cimetière et du S.B.V. : M. Jean-Michel BRIE et Mme Nicole DARMIGNY.

Il est procédé aussitôt à l'élection à bulletin secret.

Après dépouillement : ont obtenu au 1^{ER} TOUR : 9 voix pour M. BRIÉ, 3 voix pour Mme DARMIGNY et 1 voix pour Mme THIBERT.

M. BRIÉ est élu 3^{ème} conseiller délégué, au 1^{er} tour, à la majorité absolue.

Le tableau du conseil municipal est ainsi modifié au 08 octobre 2019 et annexé à la présente délibération.

45/2019- Communauté de communes de la Plaine dijonnaise : statuts modifiés communes nouvelles :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'obligation de modifier les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD) en raison de la création de communes-nouvelles au sein de l'intercommunalité.

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a complété le nouveau dispositif de fusion de communes créé par la loi de réforme des collectivités locales dite loi « RCT » du 16 décembre 2010. Jusqu'à la date de publication de la loi RCT, la fusion de communes était effectuée sous l'emprise de la loi dite « Marcellin » du 16 juillet 1971.

Ainsi, ont été créées la communes nouvelles de :

- **LONGEAULT-PLUVAULT** résultant de la fusion des communes de LONGEAULT et PLUVAULT le 1^{er} janvier 2019 à la suite d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2018,
- **TART** résultant de la fusion des communes de TART-LE-HAUT et TART-L'ABBAYE le 1^{er} janvier 2019 à la suite d'un arrêté préfectoral du 26 décembre 2018,
- **COLLONGES-ET-PREMIÈRES** résultant de la fusion des communes de COLLONGES-LES-PREMIÈRES et PREMIÈRES par un arrêté préfectoral en date du 28 février 2019.

La création de telles communes tend à modifier **le nombre de communes membres de l'intercommunalité, qui passe de 25 à 22 communes**. Ce sont bien les communes nouvelles de COLLONGES-ET-PREMIÈRES, de LONGEAULT-PLUVAULT et de TART qui adhèrent en lieu et place des anciennes communes qui les composent.

Monsieur le Maire rappelle que les communes membres doivent se prononcer sur ce projet des nouveaux statuts et pour que le projet soit adopté, il doit recueillir une majorité qualifiée de communes favorables, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI (pour les syndicats), ou l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

Monsieur le Maire précise que l'arrêté préfectoral pourra être établi, dès lors que les conditions de majorité seront réunies, ce qui signifie que toutes les assemblées délibérantes des communes ne se seront peut-

être pas encore exprimées.

Le projet des nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise est joint en annexe.

Il est attendu du Conseil Municipal :

- de valider le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce, à l'unanimité, pour ce rapport.

46/2019- Personnel communal : instauration du Compte Epargne Temps (CET) :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Le maire rappelle à l'assemblée que :

- conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.
- un compte épargne temps peut être ouvert par les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service. Les agents stagiaires, les assistants et professeurs d'enseignement artistique ne peuvent bénéficier du CET.
- l'ouverture d'un CET pour un agent doit avoir été expressément demandé par ce dernier.

Le maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux de la mairie d'Aiserey, à compter du 01 novembre 2019.

L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)

- Les jours de repos compensateurs

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite maximale de **60 jours**.

La procédure d'alimentation du CET

L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents, avant le 20 décembre de l'année en cours. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite ajouter sur son compte. Le service gestionnaire du CET informera les agents chaque année des jours épargnés et des jours consommés.

L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser à tout moment tout ou partie des jours épargnés dans son CET sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'utilisation des jours placés sur le CET devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent, à l'autorité territoriale, au moins 30 jours avant

La clôture du CET

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps:

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'ADOPTER les modalités ainsi proposées. Cette délibération deviendra effective sous réserve de l'approbation du Comité Technique, du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, qui se réunira le 18 octobre 2019.

Questions diverses :

M. le Maire informe le conseil :

Encaissement de chèques :

M. le Maire fait part de la réception de 2 chèques, émanant de GROUPAMA et de la SAUR : Décision n° 33/2019 : chèque de GROUPAMA, d'un montant de 2949.63 €, en remboursement d'un sinistre (accident véhicule du 8/06/2019 sur le rond-point ATAC) occasionnant la destruction d'un éclairage public et la mise en sécurité des lieux.

Décision du maire n° 34/2019 : chèque de la SAUR, en remboursement d'un trop versé, de 32.84 €.

SINOTIV'EAU : rapports 2018 : qualité eau potable et assainissement :

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement. M. le Maire informe les conseillers que la commune a reçu du Syndicat intercommunal SINOTIV'EAU, en date du 06 octobre 2019, 2 rapports concernant la qualité et le prix de l'eau potable et de l'assainissement. Ces rapports ont été adressés par courriels à l'ensemble des conseillers municipaux et doivent être présentés aux assemblées délibérantes des communes adhérentes au Syndicat des Eaux, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. M. le Maire rappelle que ces 2 rapports sont tenus à la disposition du public et peuvent être librement consultés en mairie, lors des heures d'ouverture du secrétariat.

Participation à l'assainissement collectif :

* M. le Maire informe que, par délibération du syndicat SINOTIVEAU, en date du 2 juillet 2019, le contrôle de conformité des installations d'assainissement au réseau collectif, dès lors qu'il y aura mutation de bien immobilier sera obligatoire, Ce contrôle sera à la charge du vendeur.

* De plus, par délibération du 2 octobre 2019, un nouveau tarif a été établi pour le raccordement au réseau d'assainissement, pour les constructions nouvelles et individuelles. Ce tarif de participation au raccordement sera de 900 €, identiques dans toutes les communes du SINOTIV'EAU.

Prochaines dates à retenir :

Réunion de la commission municipale et des associations : Vendredi 18 octobre 2019

Fête des illuminations : vendredi 06 décembre 2019, organisé par la commune et l'association PARENTAISE

Goûter des aînés : Samedi 14 décembre 2019, organisé par le CCAS

Spectacle de Noël pour les enfants : Samedi 21 décembre 2019, à 15 h, organisé par la commune.

Vœux du maire : Vendredi 24 janvier 2020.

Fin de séance à 20h

Prochain conseil municipal prévu le : 03 décembre 2019

PROCES VERBAL DE CLOTURE

DECISIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>
43/2019	Adjoint non remplacé suite à poste vacant
44/2019	Vote et attribution de 2 postes de conseillers délégués
45/2019	Communauté de communes de la Plaine dijonnaise : statuts modifiés communes nouvelles
46/2019	Personnel communal : instauration du Compte Epargne Temps (CET)

CONSEIL MUNICIPAL

NOM Prénom	FONCTION	Absent-absent excusé-pouvoir	SIGNATURE
Gérard TREMOULET	Maire		
Rémi RUINET	2 ^{ème} Adjoint au maire		
Dominique JANIN	3 ^{ème} Adjoint au maire		
Jean-Michel BRIÉ	Conseiller municipal		
Christophe CHAGNEUX	Conseiller municipal		
Françoise CLERC	Conseillère déléguée	Pouvoir à Jean-Michel BRIÉ	
Nicole DARMIGNY	Conseillère municipale	Pouvoir à Gérard TREMOULET	
Laëtitia DE CARVALHO	Conseillère municipale		
Magali LEGOUHY-FABRE	Conseillère municipale		
Sébastien MANLAY	Conseiller municipal		
Henri MATHEY	Conseiller municipal		
Sylvie THIBERT	Conseillère municipale		
Carole VALROFF	Conseillère municipale	Pouvoir à Rémi RUINET	